

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DENNI LEGOLL

61 ROUTE DE ROSHEIM
67870 Griesheim-Près-Molsheim

Code AIOT : 0006703679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement DENNI LEGOLL implanté 61 ROUTE DE ROSHEIM - 67870 Griesheim-Près-Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENNI LEGOLL
- 61 ROUTE DE ROSHEIM - 67870 Griesheim-Près-Molsheim
- Code AIOT : 0006703679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denni Legoll exploite, sur le territoire de la commune de Griesheim-Près-Molsheim, des activités de transit de déchets minéraux de chantiers de BTP et des activités de broyage, concassage et de criblage de déchets minéraux de chantiers. La société a déclaré ses activités et installations par courrier du 29/07/2003 complété le 26/08/2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Nature des installations	Code de l'environnement du 20/01/2017, articles L. 512-7 et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Contrôle des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Accueil de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Registre des déchets, terres excavées et sédiments entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Registre des déchets, terres excavées et sédiments sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection constate l'exploitation des activités de transit de matériaux minéraux non-conforme aux dispositions réglementaires encadrant cette activité notamment dans le contrôle et la traçabilité des matériaux admis sur le site. De plus, l'inspection constate l'exploitation de l'activité sur une emprise d'une surface supérieure à la surface déclarée sur les plans joints aux courriers du 29/07/2003 et du 26/08/2003, sans information au préfet de la modification des conditions d'exploitation. L'exploitation de l'activité de transit de matériaux minéraux inertes sur une emprise d'une surface supérieure à 10 000 m² relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement des ses installations et n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement de ses installations et activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thèmes : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]

Constats :

La déclaration du 29/07/2003, complétée le 26/08/2003 (récépissé du 29/08/2003) porte sur des installations de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes, classées au titre de la rubrique ICPE 2517, au seuil de la déclaration (volume d'activité maximal déclaré de 20 000 m³ de déchets inertes) et disposées selon le plan annexé au dossier.

Plan annexe au dossier de déclaration de 2003

Plan d'ensemble de l'installation

Plan d'exploitation présenté par l'exploitant lors de la visite du 10/02/2026

LEGENDE

- Livraison atelier et petits matériels
- Cheminement chargement ou déchargement granulats
- Accès visiteurs

PLAN MASSE 1/1000

Plan annexe au dossier de déclaration de 2003

Plan d'ensemble de l'installation

Plan d'exploitation présenté par l'exploitant lors de la visite du 10/02/2026

LEGENDE

- Livraison atelier et petits matériels
- Cheminement chargement ou déchargement granulats
- Accès visiteurs

PLAN MASSE 1/1000

Plan annexe au dossier de déclaration de 2003

Plan d'ensemble de l'installation

Plan d'exploitation présenté par l'exploitant lors de la visite du 10/02/2026

LEGENDE

- Livraison atelier et petits matériels
- Cheminement chargement ou déchargement granulats
- Accès visiteurs

PLAN MASSE 1/1000

Estimation de la surface dédiée à l'activité de transit de minéraux
(fond de carte : source Géoportail.gouv.fr)



Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection a constaté :

- que l'implantation des activités et installations de stockage, tri, transit et regroupement de minéraux n'est pas conforme au dossier de déclaration ;
- que l'exploitant a augmenté la surface dédiée à l'activité et aux installations de stockage, tri, transit et regroupement de minéraux.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification constituée par l'extension de l'emprise de l'activité de transit de matériaux minéraux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2017, articles L. 512-7 et R. 511-9

Thèmes : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

L. 512-7 Code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...):

[...]

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E (Enregistrement)

[...]

Constats :

Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection a constaté d'environ 22 000 m² de surface sur laquelle sont disposées les verses de matériaux et de déchets minéraux. Les verses ne sont pas limitées dans leurs emprises au sol, par des casiers, des murs ou des merlons. Ainsi la surface affectée et dédiée à l'exploitation des installations classées de transit, tri et regroupement de déchets minéraux inertes non dangereux (rubrique ICPE 2517) est égale à la surface de la zone où sont librement aménagées les verses.

Au delà d'une surface de 10 000 m², l'exploitation de cette activité relève du régime de l'enregistrement selon le classement à la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'enregistrement pour l'exploitation de ses installations et activités du site DENNI LEGOLL situées 61 route de Rosheim à Griesheim-Près-Molsheim (67870).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Contrôle des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thèmes : Autre, Contrôle et registre des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté du 12/12/2014

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. (...), il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

(...)

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre disponible des matériaux transitant sur le site présente les informations suivantes :

- pesée des matériaux ;
- identification et caractérisation des matériaux par codification sur 2 chiffres & libellé commercial ;
- identification client ;
- identification transporteur ;
- pesée de la livraison ou de l'expédition ;
- numéro de ticket.

L'inspection note que le registre ou les bons de transport ne comprennent pas les informations dont l'enregistrement est disposé réglementairement, notamment :

- pour les déchets entrants : le résultat du contrôle visuel des matériaux.

Le registre tenu par l'exploitant et présenté à l'inspection, ne respecte pas la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Accueil de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thèmes : Autre, Accueil de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

[...]

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de déchets d'enrobés bitumeux.

Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté d'éléments permettant de justifier de la réalisation de tests sur ces déchets visant à détecter la présence de goudron ou d'amiante.

L'exploitant ne dispose pas de moyen de test de présence de HAP dans les enrobés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets, terres excavées et sédiments entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thèmes : Autre, Registre des déchets, terres excavées et sédiments entrants
Prescription contrôlée : <i>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</i> <i>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...)</i> - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : Le registre des matériaux transitant sur le site, disponible et présenté à l'inspection, présente les informations suivantes : - pesée des matériaux ; - identification et caractérisation des matériaux par codification sur 2 chiffres & libellé commercial ; - identification client ; - identification transporteur ; - pesée de la livraison ou de l'expédition ; - numéro de ticket. L'inspection note que le registre ou les bons de transport ne comprennent pas les informations réglementaires pour les déchets entrants : ◦ le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; ◦ la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ; ◦ le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Le registre tenu par l'exploitant, et présenté à l'inspection, ne respecte pas la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Registre des déchets, terres excavées et sédiments sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thèmes : Autre, Registre des déchets, terres excavées et sédiments sortants
Prescription contrôlée : <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</i> <i>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (...)</i> - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des matériaux transitant sur le site, disponible et présenté à l'inspection, présente les informations suivantes : - pesée des matériaux ; - identification et caractérisation des matériaux par codification sur 2 chiffres & libellé commercial ; - identification client ; - identification transporteur ; - pesée de la livraison ou de l'expédition ; - numéro de ticket. L'inspection note que le registre ou les bons de transport ne comprennent pas les informations réglementaires pour les déchets ou matériaux sortants : ◦ le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; ◦ la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; ◦ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; ◦ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre tenu par l'exploitant, et présenté à l'inspection, ne respecte pas la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois
